

## QUATRE-VINGT-DIX-HUITIÈME SESSION

### Jugement n° 2408

Le Tribunal administratif,

Vu la deuxième requête dirigée contre l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAC), formée par M<sup>me</sup> E. C. le 31 octobre 2003 et régularisée le 12 décembre 2003, la réponse de l'Organisation du 22 mars 2004, la réplique de la requérante du 14 juin et la duplique de l'OIAC du 27 août 2004;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. La requérante est une ancienne fonctionnaire de l'OIAC. Des faits relatifs à sa carrière sont exposés dans le jugement 2324, prononcé le 14 juillet 2004 sur sa première requête, dans lequel le Tribunal a ordonné à l'Organisation de l'indemniser pour l'avoir placée en congé spécial avec traitement dans des circonstances contestables.

Le 30 avril 2003, la Conférence des Etats parties a adopté, sur recommandation du Conseil exécutif de l'Organisation, une décision intitulée «Politique de la durée de service à l'OIAC», dans laquelle elle réaffirmait que l'OIAC était une organisation «qui n'offre pas la possibilité de faire carrière» et qui applique une politique de limitation de la durée de service des fonctionnaires à sept ans. Elle a en même temps décidé que le taux moyen de renouvellement du personnel serait de un septième des effectifs par an à dater de l'année civile 2003; elle a aussi autorisé le Directeur général à accorder, dans certaines circonstances exceptionnelles, des prorogations ou des renouvellements de contrat au delà de la limite des sept ans.

Dans un mémorandum daté du 13 mai 2003 et adressé au chef par intérim du Service des ressources humaines, le directeur de l'administration a recommandé la non prorogation du contrat de la requérante en raison des changements matériels importants intervenus dans l'étendue des fonctions ainsi que dans les responsabilités afférentes à son poste (qui était de grade P 5), et du fait qu'elle ne s'était «pas conduite d'une manière acceptable». Par lettre du 16 mai, le chef par intérim du Service des ressources humaines a fait savoir à la requérante qu'en application des décisions du Conseil exécutif et de la Conférence des Etats parties, le Directeur général était au regret de ne pouvoir lui accorder une prorogation de son contrat de durée déterminée au delà de sa date d'échéance, le 6 août 2003, mais qu'il était néanmoins disposé à lui offrir «une prorogation spéciale d'une durée maximale de six mois [...] si [elle] le demand[ait]». Dans un mémorandum du 20 mai, l'intéressée a répondu au chef par intérim du Service des ressources humaines qu'elle acceptait «l'offre du Directeur général de proroger [son] contrat pour trois mois et treize jours»; elle a ajouté que cette acceptation ne préjugait en rien de l'éventuel exercice de son droit de recours.

Le 11 juillet 2003, elle a écrit au Directeur général pour lui demander de réexaminer «la décision de ne pas renouveler [son] contrat (même si celle-ci s'accompagne d'une offre de prorogation spéciale de trois mois et treize jours)». Au cas où le Directeur général ne serait pas en mesure de donner suite à sa demande, elle sollicitait l'autorisation de saisir directement le Tribunal sans passer par la Commission de recours. Le 8 août, le chef par intérim du Service des ressources humaines lui a fait savoir que, compte tenu de la politique de la durée de service et de l'obligation de renouvellement annuel du personnel, sa cessation de service interviendrait à l'expiration de la prorogation spéciale de son contrat. Il ajoutait que le Directeur général répondrait en temps utile à sa demande d'autorisation de saisine directe du Tribunal. Le 21 août, elle a été informée que cette autorisation lui avait été accordée. Elle a introduit une requête devant le Tribunal de céans pour attaquer la décision du 8 août 2003.

B. Dans ses écritures, la requérante reconnaît que les décisions relatives au non renouvellement d'un contrat relèvent du pouvoir d'appréciation du Directeur général, mais elle insiste sur le fait que pouvoir d'appréciation ne veut pas dire pouvoir arbitraire. Or, selon elle, la décision était arbitraire et, à ce titre, pouvait faire l'objet d'un

réexamen par le Tribunal. Elle prétend également que la décision était entachée d'un abus de pouvoir puisqu'elle avait été prise pour satisfaire la vindicte personnelle du directeur de l'administration à son encontre.

La requérante fait valoir qu'un principe général du droit veut que les décisions de ne pas renouveler un contrat doivent être motivées; à son avis, ce principe n'a pas été respecté et la décision attaquée est illégale. Elle affirme également qu'il y a eu violation de l'obligation de protéger sa dignité en tant que fonctionnaire et de ne pas lui causer de tort inutile.

Dans des arguments subsidiaires, elle prétend qu'il y a eu violation du principe de non rétroactivité. Qui plus est, dit elle, l'article 12.1 du Statut dispose que ce dernier peut être modifié à condition que les modifications adoptées ne portent en aucun cas atteinte aux contrats en cours des fonctionnaires. Elle considère qu'il y a eu également violation du principe de bonne foi et des garanties d'une procédure régulière. La décision de ne pas renouveler son contrat a porté atteinte à sa réputation et à ses perspectives de carrière.

Elle demande au Tribunal d'annuler la décision attaquée et d'ordonner à l'Organisation de lui verser une réparation équivalant à quatre années de traitement brut. Elle réclame également les dépens.

C. Dans sa réponse, l'OIAC affirme que la requête n'est pas recevable puisque la requérante n'attaque pas une décision définitive. La décision du 8 août 2003 confirmait celle du 16 mai 2003 de ne pas renouveler son contrat lorsqu'il arriverait à expiration. Elle se voyait en outre octroyer une dernière prorogation jusqu'au 15 novembre 2003, ce qui constituait une nouvelle décision administrative. Ce n'est qu'après le 8 août 2003, date à laquelle cette décision lui a été notifiée, qu'elle aurait pu légalement l'attaquer en demandant, en premier lieu, au Directeur général de la réexaminer, ce qu'elle n'a pas fait. De toute façon, l'Organisation dément que la lettre du 16 mai ait également contenu une décision de proroger son contrat «de trois mois et treize jours».

Sur le fond, l'OIAC fait d'abord remarquer que, lorsque la requérante a signé son contrat le 7 août 2000, il était entendu que celui-ci était subordonné à «toutes les conditions» fixées par les Statut du personnel et Règlement provisoire du personnel. Elle a donc accepté qu'elle n'était pas en droit de s'attendre à une quelconque prorogation ou à un renouvellement de son engagement. De plus, selon une jurisprudence du Tribunal établie de longue date, le Directeur général jouit d'un pouvoir d'appréciation en matière de renouvellement des contrats. Par ailleurs, il n'y a pas eu violation de l'obligation de motiver une décision; le Directeur général n'a fait qu'appliquer la politique de la durée de service du personnel adoptée par la Conférence des Etats parties et il n'y avait donc pas lieu de justifier autrement le non renouvellement du contrat.

L'OIAC nie qu'un quelconque abus de pouvoir ait été commis. Elle fait valoir que la décision a été prise exclusivement par le Directeur général et qu'aucun fonctionnaire n'a eu la moindre responsabilité ou influence dans l'adoption de cette décision. En outre, la requérante n'a apporté aucune preuve que la décision a été prise pour satisfaire une quelconque vindicte à son encontre, comme elle le prétend. Elle n'a pas non plus prouvé que l'Organisation ait violé son obligation de ne pas lui causer de tort inutile ou le principe de non rétroactivité. L'OIAC n'a pas agi de mauvaise foi, la requérante ayant bénéficié d'«une dernière prorogation spéciale» de son contrat, alors qu'elle n'y avait pas droit. Il n'y a pas eu de violation des garanties d'une procédure régulière et l'Organisation dément que l'intéressée ait subi quelque tort que ce soit.

La défenderesse demande la tenue d'un débat oral et déclare que la manière dont sera tranchée cette affaire, et dont le seront d'autres affaires mettant en cause la politique de renouvellement du personnel qui sont en cours d'examen ou pourraient être examinées à l'avenir, sera déterminante pour la stabilité financière et l'efficacité opérationnelle de l'Organisation.

D. Dans sa réplique, la requérante rejette l'argument de l'Organisation relatif à l'irrecevabilité de sa requête et accuse l'OIAC de faire preuve de mauvaise foi et de tenter de semer la confusion en matière de procédure.

Elle fait remarquer que l'OIAC a affirmé, d'un côté, qu'avant de prendre la décision de ne pas renouveler son contrat, le Directeur général a tenu compte de la recommandation de son directeur et, d'un autre côté, que ni ce dernier ni aucun autre fonctionnaire n'a eu la moindre responsabilité ou influence en ce qui concerne la décision du Directeur général. L'OIAC a également affirmé que les règles de procédure avaient été suivies. La requérante réfute toutes ces affirmations. Elle considère que l'Organisation s'est en grande partie abstenue de répondre directement à ses arguments.

La requérante réaffirme que la décision n'a pas été motivée comme elle aurait dû l'être et que l'OIAC ne peut ou ne veut toujours pas expliquer de façon précise pourquoi elle a été sélectionnée dans le cadre du «renouvellement annuel». Elle prétend que la décision attaquée est entachée d'erreurs de droit. Elle fait des observations sur la demande de débat oral présentée par l'Organisation.

E. Dans sa duplique, l'OIAC réitère son objection à la recevabilité de la requête et souligne que dans la lettre du 21 août 2003, par laquelle elle faisait savoir à la requérante que le Directeur général lui avait accordé l'autorisation de saisir directement le Tribunal, elle appelait également son attention sur le fait que cette autorisation lui était accordée «sous réserve du droit de l'Organisation de contester, devant le Tribunal, [sa] requête pour les motifs qu'elle jugerait appropriés». Aussi l'exception d'irrecevabilité qu'elle a soulevée ne devrait elle pas constituer une surprise pour la requérante ni être considérée comme un acte de mauvaise foi.

L'OIAC fait valoir qu'il n'y a aucune contradiction entre le fait d'affirmer que le directeur de la requérante avait présenté une recommandation au Directeur général et celui de dire que la décision prise l'avait été entièrement par ce dernier. En tout état de cause, cela n'avait eu aucun effet sur le non renouvellement du contrat de la requérante, puisque la décision sur ce point avait été prise en application de la politique de renouvellement du personnel. L'Organisation fait en outre remarquer que les motifs du non renouvellement fournis à la requérante sont satisfaisants au regard de la jurisprudence du Tribunal. Elle nie avoir commis des erreurs de droit.

## CONSIDÈRE :

1. A l'instar des requérants dans les affaires ayant fait l'objet du jugement 2407 également prononcé ce jour, la requérante attaque une décision définitive de ne pas renouveler son contrat. Comme dans leur cas, la décision la concernant était censée être justifiée par la politique de renouvellement du personnel, recommandée par le Conseil exécutif de l'Organisation en mars 2003 et adoptée par la Conférence des Etats parties en avril de la même année.

2. Sur de nombreux points, la présente affaire ressemble à celles sur lesquelles porte le jugement précité. L'argument relatif à la rétroactivité avancé par la requérante dans la présente affaire doit être rejeté pour les mêmes motifs que ceux mis en avant dans le jugement 2407. Etant donné que l'OIAC conteste la recevabilité de la requête en avançant les mêmes arguments que ceux opposés aux requérants dans lesdites affaires, ceux-ci doivent pareillement être rejetés. De même, et là encore pour les raisons explicitées dans le jugement en question, la demande de procédure orale présentée par l'Organisation doit être rejetée.

3. Il existe en revanche des différences significatives entre la présente affaire et celles faisant l'objet du jugement 2407. La première tient au fait que dans ces affaires les requérants avaient été employés pendant presque cinq ou six ans, alors qu'en l'espèce la requérante était fonctionnaire de l'Organisation depuis moins de trois ans lorsqu'elle a été informée que son contrat ne serait pas renouvelé. La deuxième différence réside dans le fait que, sauf dans la requête de M<sup>me</sup>E. où les faits ne sont pas clairs, les décisions examinées dans ledit jugement ont été prises suite à des recommandations fondées sur la politique de renouvellement du personnel. En l'espèce, aucune recommandation n'avait été formulée sur le fondement de cette politique; il existait en revanche une recommandation motivée par le caractère insatisfaisant des services de l'intéressée.

4. Une autre différence est que la carrière de la requérante au sein de l'OIAC n'a pas été sans problèmes, contrairement à ce que l'on constate dans le cas des autres requérants. En effet, la qualité des services de ces derniers a toujours été évaluée comme satisfaisante voire très satisfaisante et, avant sa suppression, le Comité pour la prorogation des contrats semble avoir recommandé la prorogation de tous les contrats pour au moins une année supplémentaire.

5. La dernière différence valant la peine d'être relevée est que les requérants dont les requêtes ont fait l'objet du jugement 2407 n'attribuent aucun motif crédible, autre que la politique de renouvellement du personnel, à la décision de ne pas renouveler leur contrat. Dans la présente affaire, en revanche, la requérante prétend que la décision est imputable à la «vindictes personnelle» du directeur de l'administration à son encontre. Cette décision, fait elle valoir, constitue par conséquent un abus de pouvoir, un acte de mauvaise foi et un manquement à l'obligation de protéger sa dignité et sa réputation, et de ne pas lui causer un tort inutile.

6. A titre de réparation, la requérante demande l'annulation de la décision du Directeur général du 8 août 2003 confirmant sa décision antérieure de ne pas renouveler son contrat, des dommages intérêts équivalant à quatre

années de traitement brut, ainsi que les dépens.

7. Pour comprendre l'argument de la requérante, il convient de retracer une partie de sa carrière au sein de l'OIAC. Elle est entrée au service de l'Organisation le 7 août 2000 en qualité de chef du Service du budget et des finances, au bénéfice d'un contrat d'une durée déterminée de trois ans.

8. Au cours de la dernière partie de l'année 2001, les relations entre la requérante et le fonctionnaire qui était alors son supérieur hiérarchique, et qui avait été nommé directeur de l'administration en août de la même année, sont devenues extrêmement tendues. Elles ont dégénéré à un point tel que le directeur de l'administration a placé la requérante en congé spécial avec traitement jusqu'à nouvel ordre, à dater du 12 décembre 2001. Dans son jugement 2324, le Tribunal de céans a considéré que cette décision était illégale et que les véritables motifs en étaient l'hostilité et la mauvaise volonté manifestées à l'encontre de la requérante.

9. Ce n'est que le 6 novembre 2002 que celle-ci a repris ses fonctions de chef du Service du budget et des finances. La décision selon laquelle elle devait reprendre ses fonctions a été prise par le Directeur général malgré une recommandation contraire du directeur de l'administration.

10. Les relations entre la requérante et le directeur de l'administration ne semblent guère s'être améliorées de façon notable, sous quelque aspect que ce soit, après son retour au travail, puisque celui-ci a fréquemment critiqué par écrit la qualité de ses services sans en discuter au préalable avec elle. C'est ainsi que le 13 décembre 2002, il lui a adressé un courrier électronique critiquant diverses projections de trésorerie qu'elle avait établies pour l'Organisation, disant qu'elles étaient pour certaines «sous-estimées et dépourvues de pertinence», et pour d'autres «inexactes et surestimées» ou encore «sous-estimées et irréalistes». Dans sa réponse, la requérante a demandé des précisions sur les hypothèses ayant conduit le directeur de l'administration à lui adresser ces reproches; elle indiquait qu'elle comptait présenter, lors d'une réunion prévue le 9 janvier 2003, les hypothèses à partir desquelles elle avait travaillé. La situation s'est encore détériorée lorsque, par un mémorandum daté du 28 mars 2003, le directeur de l'administration a démis la requérante de ses responsabilités eu égard à la vérification externe des comptes et a donné pour instruction à deux des fonctionnaires qu'elle supervisait de lui rendre compte directement. Le même jour, il lui a adressé deux autres mémorandums dans lesquels il critiquait la façon dont elle avait répondu à certaines demandes des vérificateurs aux comptes et l'admonestait sévèrement pour avoir suivi un cours de formation au lieu de se tenir à la disposition des vérificateurs pour répondre à leurs demandes.

11. La requérante a répondu aux trois mémorandums et aux reproches du directeur de l'administration. Elle faisait observer qu'à son avis il cherchait à lui «ôter la responsabilité de l'établissement des états financiers». Elle comparait la situation avec ce qui s'était produit en 2001 et se déclarait convaincue que, s'il avait pris cette mesure, c'était parce que la méthode qu'elle employait allait révéler la véritable situation financière de la Caisse de prévoyance de l'OIAC.

12. Le 3 avril, le directeur de l'administration, qui était également membre du Conseil d'administration de la Caisse de prévoyance, a fait parvenir aux autres membres du Conseil les états financiers de la Caisse pour 2002; il précisait que les vérificateurs aux comptes externes avaient demandé que ces états soient signés avant la fin de la journée. Dans la réponse qu'elle lui a adressée le lendemain, la requérante émettait un certain nombre de réserves au sujet des comptes et ajoutait qu'à son avis ils ne donnaient pas «une image exacte ni fidèle de la situation financière au 31 décembre 2002». Le directeur a répondu par un courrier électronique dans lequel il déclarait n'avoir rien trouvé d'«important ou [de] concret» dans ses observations mais qu'il les porterait à l'attention du président du Conseil d'administration et du vérificateur aux comptes.

13. L'autre source de divergence entre la requérante et le directeur de l'administration concernait un rapport sur les états budgétaires. Dans un courrier électronique daté du 8 avril, le directeur de l'administration a fait savoir à la requérante que certains de ses calculs lui posaient des difficultés car, disait-il, ils n'étaient «pas conformes» au rapport du Directeur général, et il lui donnait pour instruction d'appliquer «la méthode en vigueur». La requérante a répondu au directeur, dans un mémorandum daté du 10 avril, qu'il avait approuvé l'utilisation de sa méthode le 21 mars 2003, et elle suggérait une autre solution, qui, à son avis, permettrait de «déterminer dans quels domaines des transferts budgétaires [étaient] requis». Elle demandait des instructions pour savoir si, compte tenu de sa suggestion, il souhaitait confirmer l'utilisation de l'ancienne méthode.

14. La requérante a écrit à ce même directeur le 15 avril, joignant à sa lettre les rapports sur les états budgétaires couvrant février et mars 2003. Elle précisait qu'ils avaient été établis selon l'ancienne méthode. Elle

signalait qu'ils contenaient plusieurs lacunes, faisant observer qu'ils donnaient une image inexacte des traitements des fonctionnaires et allaient poser des problèmes aux responsables de programmes. Elle déclarait également qu'il avait été convenu que le rapport d'avril serait basé sur des calculs effectués suivant la méthode qu'elle avait proposée précédemment.

15. Le lendemain, le 16 avril 2003, le directeur de l'administration a donné pour instruction à deux fonctionnaires travaillant sous la supervision de la requérante d'ignorer les directives que cette dernière avait données concernant les comptes de la Caisse de prévoyance. La requérante a écrit au Directeur général le 22 avril pour l'informer qu'elle considérait que ses instructions avaient été annulées «non pas pour améliorer la gestion financière de l'OIAC, mais pour la désorganiser pour des raisons personnelles». Elle faisait mention de certaines difficultés comptables, notamment de «l'inaction quant à des décisions financières à prendre d'urgence, imputable au refus du directeur de l'administration de discuter [de ces décisions] avec [elle]». Pour conclure, elle déclarait que, du fait des nombreuses divergences apparues entre elle et le directeur de l'administration, elle n'était plus «en mesure de [s]'acquitter des tâches indiquées dans [sa] description de poste».

16. La requérante s'est brièvement entretenue avec le directeur de l'administration le 23 avril; selon elle, celui-ci lui aurait notamment dit, au cours de cette entrevue, qu'elle essayait de ruiner sa réputation en «prétendant qu'il avait trafiqué les comptes», et qu'il avait bien l'intention de «lui rendre la vie très difficile, quel qu'en soit le prix». Quoiqu'il en soit, il lui a écrit le lendemain pour l'informer qu'il «ne tolérerai[t] aucune autre insinuation [...] quant à la modification des chiffres dans les comptes ou les rapports» et qu'il allait falloir que «[ses] preuves et [sa] défense soient bien préparées car [il avait] l'intention de [l']attaquer personnellement en justice pour diffamation et calomnie».

17. Lors de l'entretien qu'elle a eu le 30 avril avec le Directeur général adjoint pour discuter de ses relations avec le directeur de l'administration, la requérante a déclaré, après qu'on lui a posé la question, qu'elle était prête à accepter une mutation. Le directeur du Bureau du contrôle interne lui a fait savoir le 15 mai 2003 qu'elle était transférée à ce bureau mais que son contrat ne serait pas renouvelé en août. Entre temps, le 13 mai, le directeur de l'administration a recommandé le non renouvellement de son contrat.

18. Il y a divergence de vues sur la question de savoir si une copie de cette recommandation a ou non été communiquée à la requérante. Cette question ne mérite pas que l'on s'y arrête. Ce qui est important, c'est qu'il n'y était fait aucunement référence à la politique de renouvellement du personnel. La recommandation reposait en effet sur le motif que la définition des responsabilités afférentes au poste de la requérante aurait changé, ce qui nécessiterait la publication d'un avis de vacance, et sur l'insuffisance de la qualité des services de l'intéressée.

19. Le 19 mai, la requérante a reçu une lettre du chef par intérim du Service des ressources humaines, dont les termes étaient pour l'essentiel identiques à ceux utilisés dans les lettres adressées aux requérants dont les affaires ont fait l'objet du jugement 2407. Il y était dit qu'en raison de l'obligation de renouvellement annuel du personnel, son contrat ne serait pas prorogé, sauf pour une période limitée correspondant aux six mois de préavis à donner avant la cessation de service.

20. La requérante a été mutée au Bureau du contrôle interne le 17 juin 2003 et elle y est restée jusqu'au terme de son contrat, le 15 novembre. Elle affirme que, du 25 août jusqu'à la date de sa cessation de service, on ne lui a rien donné à faire dans son nouveau poste.

21. Bien que l'OIAC prétende que la décision attaquée a été prise en application de la politique de renouvellement du personnel adoptée le 30 avril 2003, et pour nulle autre raison, il y a matière à douter que ce soit vraiment le cas, même si par ailleurs les contrats d'autres personnes ayant accompli moins de sept années de service n'ont pas été renouvelés. Comme indiqué précédemment, les contrats des requérants dont les affaires ont fait l'objet du jugement 2407 auraient dus, dans des conditions normales, être renouvelés. Dans la présente affaire, les éléments d'information dont le Tribunal dispose laissent à penser qu'il est fort possible que, dans des conditions normales, le contrat de la requérante n'aurait pas été renouvelé et que, dans une telle éventualité, toute décision de non renouvellement motivée par la qualité insuffisante des services de l'intéressée aurait été contestée. A ce propos, il convient en effet de rappeler que le rapport d'évaluation des services de la requérante pour 2001 avait été considéré par le Comité d'examen des objections comme «incompatible, tant sur le fond qu'au niveau de la procédure, avec les buts et objectifs du système [d'évaluation de la qualité des services]», et que la requérante avait déclaré qu'à son avis le rapport pour 2002 présentait les mêmes défauts.

22. Dans sa réponse, l'OIAC affirme, d'un côté, qu'aucun des points soulevés dans la recommandation du directeur de l'administration n'a été pris en compte dans la décision de ne pas renouveler le contrat de la requérante et, de l'autre, que pour prendre sa décision, le Directeur général a tenu compte, entre autres, du rapport d'évaluation des services de l'intéressée. Cette contradiction apparente serait explicable si l'on avait dû procéder à une sélection entre des fonctionnaires travaillant dans le même domaine que la requérante, comme cela fut le cas pour les membres de la Division de l'inspection dont les affaires font l'objet du jugement 2407. Or rien ne permet de penser que l'on ait procédé à une sélection entre les membres du personnel dans le domaine où la requérante travaillait, ni qu'une procédure quelconque liée à la politique de renouvellement du personnel ait été mise en œuvre.

23. Si l'on analyse les éléments susmentionnés en les replaçant dans le climat d'hostilité déclarée qui caractérisait depuis longtemps les relations entre la requérante et le directeur de l'administration — dont il est fait largement état dans le jugement 2324 et qui avait été expressément porté à l'attention du Directeur général le 22 avril 2003 —, on doit conclure que la décision de ne pas renouveler le contrat de l'intéressée n'a pas été prise en application de la politique de renouvellement du personnel. Il ne s'ensuit pas pour autant qu'elle l'a été sur ordre du directeur de l'administration ou de toute autre personne, ou bien encore pour satisfaire la vindicte personnelle du directeur de l'administration. Néanmoins, compte tenu de cette hostilité et du fait qu'aucune procédure n'avait été mise en œuvre ni aucune recommandation formulée en application de la politique de renouvellement du personnel, le Tribunal ne peut que conclure que la décision a été prise dans le but de permettre à l'Organisation de liquider un grave différend opposant sur les plans personnel et professionnel deux hauts fonctionnaires de son Secrétariat et de lui éviter ainsi d'avoir à prendre des mesures pour résoudre ce différend. Or un tel but n'est pas légitime, et le fait de prendre une décision à cet effet tout en invoquant la mise en œuvre de la politique de renouvellement du personnel constitue à la fois un abus de pouvoir et une preuve de mauvaise foi.

24. Il en découle que la décision du Directeur général du 8 août 2003 portant confirmation de sa décision antérieure de ne pas renouveler le contrat de la requérante doit être annulée.

25. La demande de la requérante tendant à l'obtention d'une réparation équivalant à quatre ans de traitement brut doit être rejetée. La requête est en fait basée sur le non renouvellement de son contrat pour une année supplémentaire. Ce n'est que pure spéculation de présumer que, si son contrat avait été renouvelé pour une année, il l'aurait été de nouveau par la suite. L'octroi d'une somme correspondant au traitement net que la requérante aurait perçu entre le 15 novembre 2003 et le 6 août 2004, c'est-à-dire au traitement dont elle a été privée du fait de la décision attaquée, constitue une réparation appropriée. Elle a également droit à 25 000 euros de dommages intérêts pour tort moral dans la mesure où il a été porté atteinte à sa dignité et à sa réputation, et à une somme de 3 000 euros à titre de dépens.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

1. La décision du Directeur général du 8 août 2003 est annulée.
2. L'OIAC versera à la requérante le traitement net qu'elle aurait perçu du 15 novembre 2003 au 6 août 2004 si elle avait été employée jusqu'à cette date, ainsi que 25 000 euros à titre de dommages intérêts pour tort moral.
3. Elle lui paiera également 3 000 euros à titre de dépens.

Ainsi jugé, le 11 novembre 2004, par M. Michel Gentot, Président du Tribunal, M. James K. Hugessen, Vice-Président, et M<sup>me</sup> Mary G. Gaudron, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 2 février 2005.

Michel Gentot

James K. Hugessen

Mary G. Gaudron

Catherine Comtet

Mise à jour par PFR. Approuvée par CC. Dernière modification: 17 février 2005.